

L'An Deux Mil **Vingt-deux**, le jeudi 19 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 13 mai 2022 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Pierre Lesnard, conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

19 mai 2022				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	05	19	00	00

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	21
MANDANTS	2
ABSENTS	4
APTES A VOTER	23



CONVOCATION	13-05-2022
RÉUNION	19-05-2022
AFFICHAGE	25-05-2022
TRANSMISSION	23-05-2022
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			1		
	AMADIEU Michel	3è Adjoint			1		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1		
	POUGET Léo	5è Adjoint			1		
	MAZARE Marie-Camille	6è Adjointe			1		
	HERNOT Bruno	7è Adjoint				1	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjointe			1		
	HUET Jean-Marie	CMD1			1		
	TOMBETTE Yves	CMD2			1		
	CHARLOT Karine	Conseillère			1		
	CORMIER Anne-Severine	Conseillère				1	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1		
	DURAND Philippe	Conseiller			1		
	GUINARD Brigitte	Conseillère			1		
	LANCESSEUR Christian	Conseiller			1		
	LE RALEC Delphine	Conseillère				1	
LESNARD Pierre	Conseiller			1			
MANIS Cécile	Conseillère				1		
PILVEN Patrice	Conseiller			1			
RAULT Gabriel	Conseiller			1			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			1		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère				1	MORIN Yannick
	DETREZ Nicole	Conseillère			1		
	RENAUT Sylvain	Conseiller				1	DETREZ Nicole
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS				21	4	2

19 mai 2022					APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	00	00	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 14 avril 2022.

Pas d'observations. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022***

19 mai 2022					ACCIDENT MORTEL SUR LE CHANTIER RTE À CAROUAL
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	01	00	

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'accident survenu lundi 02 mai 2022 sur la plage de Caroual à Erquy, dans la zone de chantier RTE.

Monsieur le Maire adresse ses condoléances à la famille et aux proches de la victime.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture d'une enquête pour homicide involontaire.

19 mai 2022					PRÉSENTATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE LEURS ACTIONS
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	02	00	

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :

Les représentants du Conseil Municipal des Enfants informent le conseil municipal de leurs actions.

Michelle L'Haridon présente le Conseil municipal des enfants en précisant que cette année scolaire a permis une reprise de son activité, que le Conseil municipal des enfants existait déjà antérieurement mais n'avait pas pu être mené les deux années précédentes en raison de la situation sanitaire. Michelle L'Haridon rappelle que le Conseil Municipal des enfants a pour vocation de permettre un apprentissage de la citoyenneté, en éclairant sur les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections). Mme L'Haridon précise que cette présence du Conseil Municipal des enfants au Conseil Municipal intervient à la fin d'un long cheminement qui a conduit les enfants des classes de CM des deux écoles à faire émerger deux projets. Avec beaucoup de réflexion et de sérieux, dès le mois d'octobre, Léanne, Leïla, Maëlys, Maïa, Noémie et Denzel, se sont portés volontaires pour être les représentants élus de leurs camarades. C'est aussi grâce à l'investissement des enseignants que cette démarche citoyenne des enfants, enrichie de l'expérience du dialogue, de la coopération, de l'argumentation, a pu exister.

Les membres du Conseil Municipal des enfants sont invités à se présenter et à indiquer leurs motivations, ce qui les a poussés à devenir élus, représentants des autres élèves. Les enfants se présentent et expliquent qu'ils souhaitent découvrir le fonctionnement d'un Conseil Municipal, partager et proposer de nouvelles idées, mieux percevoir la vie de la commune ou partager des projets avec les autres enfants afin qu'il y ait de nouvelles activités de proposer à Erquy.

Le projet « atelier » et le projet « ludothèque » sont présentés au Conseil Municipal par le Conseil Municipal des enfants.

Michel Amadiou demande au Conseil Municipal des enfants comment ils pensent s'y prendre pour faire vivre les ateliers, les faire connaître.

Les membres du Conseil Municipal des enfants répondent qu'il est prévu de faire des affiches et des messages d'information par les cahiers des écoles. Ils indiquent qu'ils souhaitent que ces ateliers puissent se dérouler les mercredis et samedis pour permettre l'accès de tous les enfants à ces activités.

Marie-Paule Allain fait remarquer que les propositions formulées par les enfants s'inscrivent dans une logique collective. Cela est très positif, source d'espérance.

Yannick Morin indique pouvoir communiquer des contacts d'intervenants pour faciliter la mise en œuvre du projet du CME.

Gabriel Rault demande s'il est prévu que les activités fonctionnent toute l'année et pour tous les enfants.

Il est répondu que c'est en effet l'objectif poursuivi.

Le Conseil Municipal félicite le Conseil Municipal des enfants pour cette présentation.

M. le Maire et Michelle L'Haridon remettent aux membres du Conseil Municipal des enfants les écharpes d'élu, en précisant le caractère provisoire de cette attribution dont les enfants doivent prendre soin pour pouvoir à leur tour les transmettre à l'avenir.

19 mai 2022					1607H00 – VOLET FINANCIER : RELÈVEMENT DU PLAFOND DU CIA
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	03	00	

Suite au passage aux 1607 heures, et à l'issue d'une phase de dialogue entre élus et représentants du personnel, un accord consistant à une augmentation du plafond du CIA de 150 € à 570 € annuel est proposé au vote du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du RIFSEEP concernant le CIA.

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui est liée :
 - o Au poste de l'agent (la fonction confiée),
 - o A son expérience professionnelle.

- Le CIA (Complément indemnitaire annuel), est une part variable liée :
 - o A l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette part variable sera appliquée à partir de 150 €, pour garantir le maintien des conditions salariales antérieures. Pour la première année (2022), les entretiens professionnels ayant déjà été réalisés et les critères de variabilité n'ayant pas encore été arrêtés avec le Comité Technique Commun, un forfait de 80% sera appliqué à tous les agents, comme suit : 150 € + 80% de 420 € (soit 336 €), soit un montant total de 486 € (au lieu de 150 €).

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle de l'agent, qui est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel, parmi les critères suivants, à préciser par la collectivité :

- o L'investissement,
- o La capacité à travailler en équipe,
- o La connaissance de son domaine d'intervention,
- o La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- o L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- o Le sens du service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2019

VU l'avis de la commission Ressources Humaines du 21 mars 2022

VU l'avis du Comité Technique Commun en date du 12-05-2022 ;

VU le Tableau des Effectifs ;

CONSIDERANT la mise en place des 1607 heures au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT La délibération n°10 du 12 décembre instaurant un plafond de CIA à 150 euros dans la rubrique cadre général de l'article 3,

CONSIDERANT L'accord entre les élus et les représentants du personnel pour une augmentation du plafond à compter du 1er janvier 2022 à 570 euros,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'INSTAURER le plafond du CIA à 570 euros à partir du 1er janvier 2022.

Pas d'observations. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022***

19 mai 2022					DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	04	00	

Les Comités Sociaux Territoriaux seront instaurés au 1^{er} janvier 2023, à l'issue des prochaines élections professionnelles. Ils ont vocation à être la seule instance consultative compétente afin de débattre de sujets collectifs. Ils regroupent les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et les comités techniques.

La création du Comité Social Territorial, évoqué en Comité Technique Commun, verra ses modalités de fonctionnement précisées en commission. Il convient cependant d'acter le caractère « commun » de cette instance, en rappelant que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents », le décret du 10 mai 2021 venant définir les conditions d'appréciation de ce seuil.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun, étant de 87 agents répartis comme suit :

- Commune d'Erquy = 65 agents
- CCAS d'Erquy = 22 agents

Il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DECIDE de***

Créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune d'Erquy et du CCAS,

Placer le fonctionnement de ce Comité Social Territorial sous la gestion de la commune d'Erquy

Informé Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pas d'observations. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022

19 mai 2022					REMBOURSEMENT DE LA VISITE MÉDICALE POUR L'APTITUDE AU POSTE – FLORENCE LAVOISIER (BIBLIOTHÈQUE)
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	05	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents municipaux nouvellement recrutés ont l'obligation de passer une visite médicale d'aptitude au poste.

Mme Florence LAVOISIER, agent communal titulaire, devant effectuer cette visite médicale, a personnellement avancé le montant des honoraires. Il revient donc à la commune de rembourser à l'agent le montant avancé, selon les éléments ainsi précisés :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX	
Agent pétitionnaire	LAVOISIER Florence
Service Municipal	Bibliothèque
Objet	Visite obligatoire d'aptitude au poste
Période	8 février 2022
Médecin agréé	CHAUVIN Gérard – 7 Square de la Cochardière – 35132 VEZIN LE COQUET
Frais Engagés/Facturés	25,00 €

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACCEPTER Le remboursement de la somme de vingt-cinq Euros (25, 00 €) à Mme Florence LAVOISIER

Josyane Bertin et Marie-Paule Allain demandent si cette démarche est normale et se disent surprises de la démarche.

Philippe Monnier répond qu'il s'agit d'une procédure de « rattrapage » vue avec le Centre de Gestion car l'agente avait anticipé cette visite médicale.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 19 mai 2022***

19 mai 2022					CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL AU LIEUDIT LA VILLE ORY « LES ROCHETTES »	
An	Mois	Jour	QN°	Subd	CONVENTION DE MANDAT AU PROFIT DE LA SPL B2A – AVENANT N°1 SURFACE AMENAGEABLE : 7 187 ²	
2022	05	19	06	00		

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 8 juillet 2019, la **Commune d'Erquy a signé une convention de mandat avec la SPL Baie d'Armor Aménagement** pour la réalisation du **lotissement communal au lieudit « Les Rochettes »**.

Au vu du plan de charge des services, il a été demandé à la SPL un avenant à la convention pour assister la Commune pour la commercialisation des lots.

L'Avenant consiste à modifier l'article 6 mentionnant le contenu de la mission de mandat et l'article 12 de la convention mentionnant la rémunération du mandataire.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER la modification de la Convention de Mandat au profit de la Société Publique Locale « B2A » Baie d'Armor Aménagement, dans les conditions ci-après annexées ;

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente Convention de Mandat.

Pas d'observations. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022***

19 mai 2022					PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL AVENANT AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU 25 FEVRIER 2021 ACCORD DE PRINCIPE ET MANDAT CONFIE AU MAIRE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	07	00	

Monsieur le Maire rappelle en préambule la délibération du 21 janvier 2021 autorisant Mr le Maire d'Erquy :

- à signer subséquemment les conventions d'occupation temporaire relatives à l'exécution des travaux de chantiers relatifs à l'implantation de la liaison électrique souterraine 2 x 225000 volts sur les parcelles communales AL.38 et AL.39 conformément à l'article R.2335-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;
- à signer subséquemment les conventions d'occupation définitive relatives à l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la liaison électrique souterraine 2 x 225 000 volts et de ses dispositifs techniques annexes, sur les parcelles AL.38 et AL.39, conformément à l'article R.2335-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;
- à signer avec la société RTE le protocole d'indemnisation relatif à l'occupation foncière des deux parcelles AL.38 et AL.39, et à la relocalisation des équipements communaux, conformément au montant valorisé à 2.502.966 € ;

Le préfet Maritime a indiqué que, pour des raisons de sécurité maritime liées à la faible fréquentation des navires de pêche aux mois d'août, septembre et octobre, les travaux d'installation des câbles de RTE devaient se dérouler durant cette période.

La prolongation de la convention d'occupation temporaire du 18 mars 2021 autorisant RTE à occuper la parcelle AL38 pendant la durée des travaux d'implantation de la liaison électrique à deux circuits à 225 000 volts reliant le poste de livraison Baie de Saint-Brieuc au poste de La Doberie doit faire l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, RTE a demandé le 29 avril 2022 à la Commune une nouvelle permission de voirie lui permettant de prolonger l'occupation de 816 m² du parking Véhicule Léger (VL – parcelles AL38 et AL121) jusqu'au 31/10/2022.

Il est donc nécessaire de compléter le Protocole transactionnel du 25 février 2021 pour tenir compte des conséquences financières liées à la prolongation par RTE des deux occupations mentionnées aux paragraphes précédents.

ENONCÉ DES VISAS ET DES CONSIDERANTS

- VU** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de Environnement et du Développement Durable en date du 04 mai 2016 sollicité dans le cadre du projet d'implantation d'un champ éolien dans la baie de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté publié par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;
- VU** la prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 des réponses apportées par la société RTE aux résultats de la consultation administrative du 15 juin 2016 ;
- VU** les ordonnances publiées successivement par la Cour Administrative d'Appel de Nantes les 20 octobre 2020 et 11 décembre 2020 enjoignant la Commune de répondre aux demandes d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal formulées respectivement par la société RTE et la société OMEXOM concernant les parcelles A.L38, AL.39 et AL-121 ;

.../...

- CONSIDERANT** l'engagement de la société RTE d'assumer « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** », attendu que cet engagement de responsabilité devra figurer dans les conventions d'occupation précaires et temporaires à intervenir ;
- CONSIDERANT** la proposition indemnitaire de la société RTE passe d'un montant de **2.502.966 € à 2 710 871 €** décliné en deux fractions, à raison de **1.543.701 € à 1 751 606 € (soit 207 905 € supplémentaire)** au titre de l'immobilisation foncière, et de **959.265 €** inchangé au titre de la relocalisation des équipements communaux ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE REITERER** son désaccord à la décision étatique d'installation d'un champ éolien de 62 éoliennes et sa sous-station électrique dans la baie de Saint-Brieuc à 16 kilomètres de ses côtes ;
- DE REITERER** son désaccord sur le tracé maritime et terrestre de l'implantation de deux câbles électriques porteurs d'une puissance de 225.000 volts destinés à permettre le transport de l'électricité éolienne, lequel tracé opère un franchissement des frontières naturelles du périmètre halieutique des gisements de coquilles Saint-Jacques et le franchissement préjudiciable du périmètre urbanisé de la zone d'habitat du quartier de Caroual ;
- DE REITERER** sa volonté de protéger l'économie de la commune et de tout mettre en œuvre pour assurer la protection de la population au regard des risques avérés que fait naître l'implantation terrestre des câbles électriques de 225.000 volts sur son territoire ;
- D'EXPOSER** nonobstant la consistance du projet de parc éolien tel qu'il a été présenté dans son ultime configuration, la nécessité de se conformer aux prescriptions juridictionnelles sans que les décisions subséquentes de la commune emportent adhésion à la réalisation des travaux d'atterrage des câbles sur son territoire ;
- D'EXPOSER** que les autorisations demandées par les sociétés requérantes sont consenties par la Commune d'Erquy, contrainte et forcée d'y satisfaire ;
- D'EXPOSER** que les conventions d'occupation précaire et temporaire des deux parcelles communales AL-38 et AL-39, destinées à supporter l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la liaison électrique à deux circuits de 225.000 volts devront mentionner l'engagement de la société RTE d'assumer : « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** » ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer subséquentement les conventions **d'occupation temporaire** relatives à l'exécution des **travaux de chantiers** relatifs à l'implantation de la liaison électrique souterraine 2x225 000 volts sur les parcelles communales AL38 et AL39 conformément à l'article **R.2335-105-1** du Code Général des Collectivités Territoriales, avec application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer avec la société RTE le **protocole d'indemnisation** relatif à l'occupation foncière des deux parcelles AL38 et AL39, et à la relocalisation des équipements communaux, conformément au montant valorisé à **2 710 871 €** ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer tous actes et documents, administratifs et conventionnels, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.../...

DE REITERER

les demandes exposées par délibération du 15 décembre 2020,

- 1) Que les travaux projetés par la société RTE débuteront postérieurement aux **constats réalisés par les Experts Judiciaires** désignés suivant ordonnance du Tribunal Judiciaire de St-Brieuc du 13 novembre 2020, s'agissant des parcelles communales AL.38, AL.39 et AL.121, s'agissant du réseau communal d'assainissement des eaux pluviales, s'agissant de la voirie de l'avenue Caroual, de la voirie de la rue de la Digue, de la voirie de la rue des Evettes et de la digue se situant sur la place de CAROUAL ;
- 2) Que la société RTE s'engage à communiquer préalablement au commencement d'exécution de ses travaux, les éléments techniques permettant de confirmer que toutes les dispositions ont été prises conformément aux préconisations du rapport de Monsieur Jean-Pierre HELIE, Expert judiciaire près la Cour Administrative d'Appel de NANTES, s'agissant de la réalisation d'un **blindage de tranchée** et des précautions à prendre pour la déviation des réseaux afin de prévenir toutes formes de désordres et notamment les risques d'inondations ;
- 3) Que la société RTE s'engage à procéder **régulièrement** aux **mesures de contrôle** des champs magnétiques en **situation de pleine charge**, avec un cadencement annuel qui tient compte des pics de production et de fréquentation, attendu qu'une extrapolation à charge maximale réalisée à l'instant T, doit être effectuée **par un organisme indépendant**.

D'AUTORISER

Le Maire d'Erquy à diligenter le contrôle régulier des valeurs de champs magnétiques comme à faire procéder aux contrôles complémentaires circonstanciés en application de l'article R.323-47 du Code de l'Énergie, attendu que la transmission des résultats de contrôles prévus à l'article R.323-44, alinéa 2 dudit Code de l'Énergie seront communiqués pour ampliation à la Commune d'Erquy concomitamment à leur transmission à l'ANSES.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	22	1

M. Jean-Paul Lolive vote contre

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022*

Conseil du 19-05-2022					BAIL PRECAIRE PARCELLE A 283 – RUE SAINT-MICHEL PARCELLE DESTINEE A USAGE DE PARKING
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	08	00	

Monsieur le Maire rappelle que le secteur de Saint-Michel en haute saison est très fréquenté, que le stationnement y est difficile, et que la circulation paraît à sécuriser à l'abord des plages.

Les propriétaires de la parcelle A 283 ont accepté de louer à la commune entre le mois de juin et le mois de septembre cette parcelle pour permettre à la Mairie d'en faire un parking. La Commune ne pourra réaliser aucun aménagement ou transformation du bien loué, à l'exception de :

- La mise en place de ganivelles sur la longueur du terrain en limite de la rue Saint Michel,
- La mise en place de poteaux en bois sur le terrain afin de guider les stationnements.

La durée du bail est de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2022, et pourra être renouvelable par tacite reconduction.

Le loyer pour la période est fixé à 600 € et payable le 25 mai de chaque année.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER la convention de bail pour la location de la parcelle A 283 pour une durée de 5 ans renouvelable ;

D'APPROUVER le montant de loyer de 600 € payable le 25 mai de chaque année ;

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	22	1

M. Jean-Paul Lolive vote contre car il considère que cela va contraindre l'accès à la plage, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Il indique que par le passé, la création de parking proche de la mer était encouragée. Il trouve dommage que la commune loue un espace alors que 400m plus bas un délaissé du camping Saint Michel est présent et pourrait servir de parking sur un terrain agricole.

Marie-Paule Allain précise que le terrain cité n'est pas en zone agricole, mais en zone naturelle, et est donc à préserver.

M. Le Maire indique qu'il est très important de limiter la circulation en bord de mer pour favoriser les possibilités d'intervention des secours, en cas de nécessité. Il précise également l'importance de protéger le littoral et de protéger la dune.

M. Lolive répond que pour deux mois de l'année, cela ne devrait pas gêner.

Pour Mme Allain, en cas d'inaction de la commune, les questions de circulation pourraient devenir des problèmes de sécurité. Mme Allain indique qu'il n'est plus possible de ne pas se soucier de la préservation de la nature, comme dans les années 80, qu'un changement de pratique est nécessaire et qu'il ne faut plus continuer à la dégrader.

Philippe Monnier indique qu'il ne comprend pas l'intervention de M. Lolive dans la mesure où aucun parking n'est enlevé sur la commune, mais au contraire un parking supplémentaire est ici proposé, et permettra en plus de faciliter les circulations.

***Le Maire,
Henri LABBE,
ERQUY, Jeudi 19 mai 2022***

19 mai 2022					COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DÉLÉGATION DU 10-09-2020
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	05	19	09	00	

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

Matière		Références	Date AM
02	Tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;		
	Tarifs Made in Breizh – Marché artisanal estival – Saison 2022	Tarifs forfaitaires : Chalet en bois de petite taille : 80,00 € ; Chalet en bois de taille moyenne : 90,00 € ; Espace libre pour les commerçants équipés de véhicule : 80,00 €	04.05.2022
Matière		Références	Date AM
16	Défense juridictionnelle de la commune devant l'ensemble des juridictions des 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré		
	Désignation d'un avocat pour représenter la commune	Contentieux Mme Perritaz d'alberto et Mme Perritaz. Désignation de Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte pour représenter la commune	04.05.2022

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACTER tel que ci-dessus établi, le Compte Rendu périodique des décisions prises par le Maire d'Erquy sur le fondement de la délégation d'attributions du Conseil Municipal octroyée par délibération en date du 10 septembre 2020 et lui donne ainsi quitus pour l'exercice des prérogatives régulièrement exercées.

Pas d'observations. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	21	2	4	23	0	0	23	0	23	23	0

M. Léo Pouget explique le dispositif Made in Breizh et refait un point d'information sur les activités de la saison.

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le jeudi 19 mai 2022*

